



Assainissement des eaux usées au niveau communal

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2020 approuve le projet de modifications du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique n° 2019/02 - (Dyle-Gette)

En cela le Gouvernement wallon approuve les 3 demandes de modifications portant particulièrement sur :

- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif pour le village de Walhain-Saint-Paul à l'exclusion de la rue de Sauvenière en amont et de l'extrémité de la rue du Tilleul à l'aval qui sont orientées vers l'assainissement **autonome** (modification n° 03.20);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif pour le village de Sart-Lez-Walhain-Lérinnes à l'exclusion de l'extrémité de la rue de l'Abbaye et la ZACC des Trois Tilleuls qui sont orientées vers l'assainissement **autonome** (modification n° 03.21);
- le passage du régime d'assainissement transitoire au régime d'assainissement collectif pour le village de Tourinnes-Saint-Lambert (traversé par l'autoroute E411) vers l'assainissement collectif, à l'exclusion de quatre extrémités de rues et de la ZACC Saint-Lambert orientées en assainissement **autonome** (modification n° 03.22);

Ces éléments peuvent être consultés sur le site de la Société Publique de Gestion de l'Eau : <http://www.spg.e.be> (Rubrique " PASH "; Sous-rubrique " Modifications ponctuelles ")

Ces petites zones du territoire ont été déclarées comme soumises définitivement au régime de l'assainissement autonome du fait de la configuration particulière des lieux. Elles reviennent à leur état d'assainissement autonome d'avant juillet 2011.

A ce titre, il convient aux habitants de mettre en place une unité d'épuration sur leur parcelle en cas de production d'eaux usées (WC, sdb, cuisine, etc). Et s'il en existe déjà une, de la mettre en conformité avec les modalités reprises au sein des conditions de la déclaration environnementale de classe 3 rubrique 90.11

Cette mise en place d'une unité d'épuration s'inscrit en outre dans l'obligation d'introduire en ligne sur le site internet du SPW ladite déclaration classe 3 « épuration 90.11 ». Elle sera valable 10 ans et devra ensuite être renouvelée. Si une déclaration antérieure existait pour le bien elle n'est donc plus valable, il convient de la renouveler.

L'objet de la présente information placée dans votre boîte aux lettres est de vous informer que votre habitation (ou autre activité produisant des eaux usées traitées) est située au sein des exclusions mentionnées dans l'AGW.

Vous trouverez ci-dessous des extraits des cartes de cet AGW où ces zonages d'exclusion y sont repris en gris et dans lesquels vous pourrez y repérer a priori, et sauf erreur, votre habitation.

Une zone en gris représente la zone d'habitat à caractère rural où l'**assainissement autonome** est en vigueur, et dès lors l'épuration individuelle obligatoire sur la parcelle avant rejet des eaux traitées épurées dans le réseau d'égouttage communal menant en son aval au ruisseau.

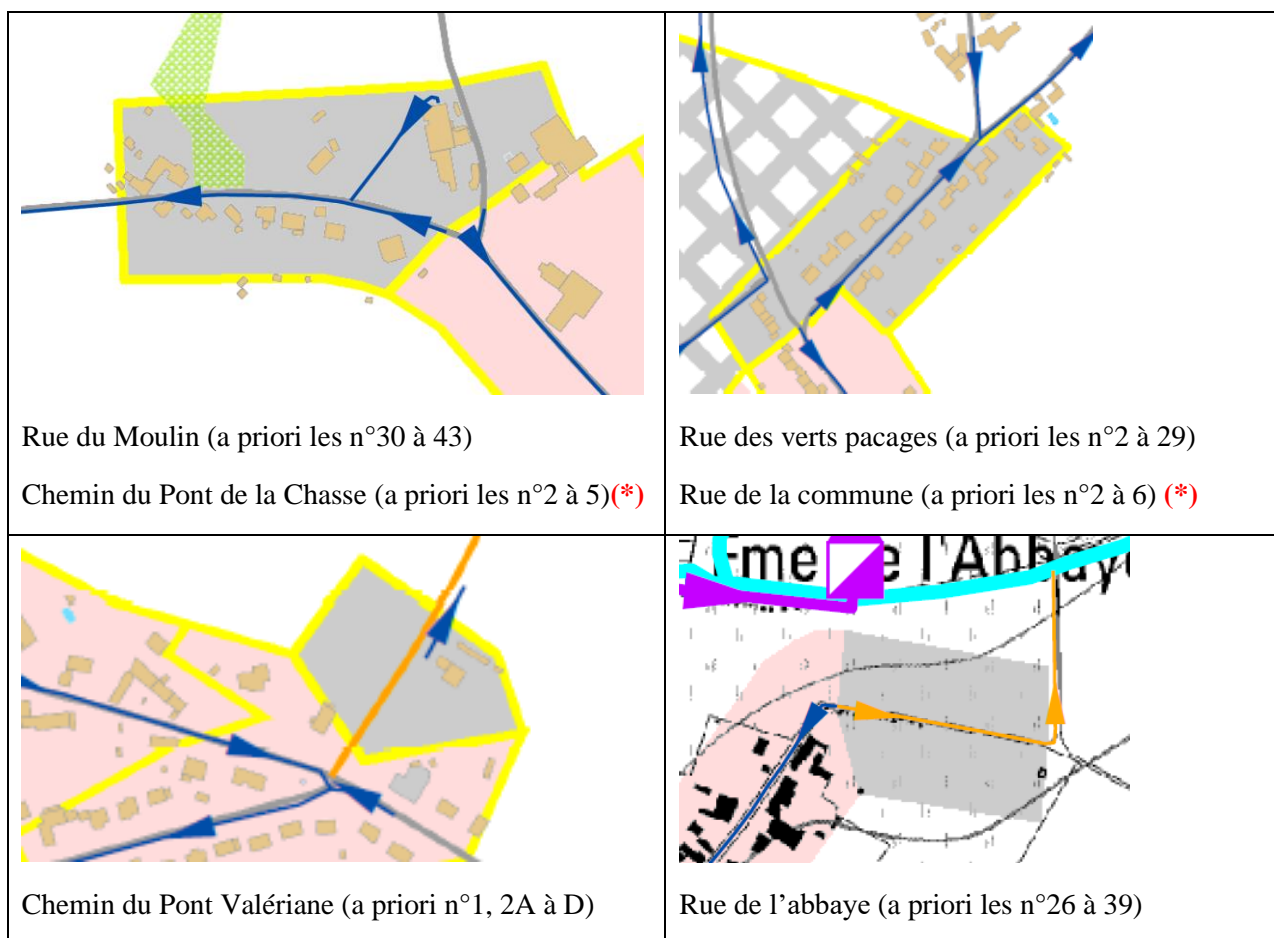
Si vous constatez que votre habitation est effectivement au sein de ce zonage gris, il vous appartient d'introduire une **déclaration environnementale de classe 3** dite « d'épuration » sur le site du SPW.

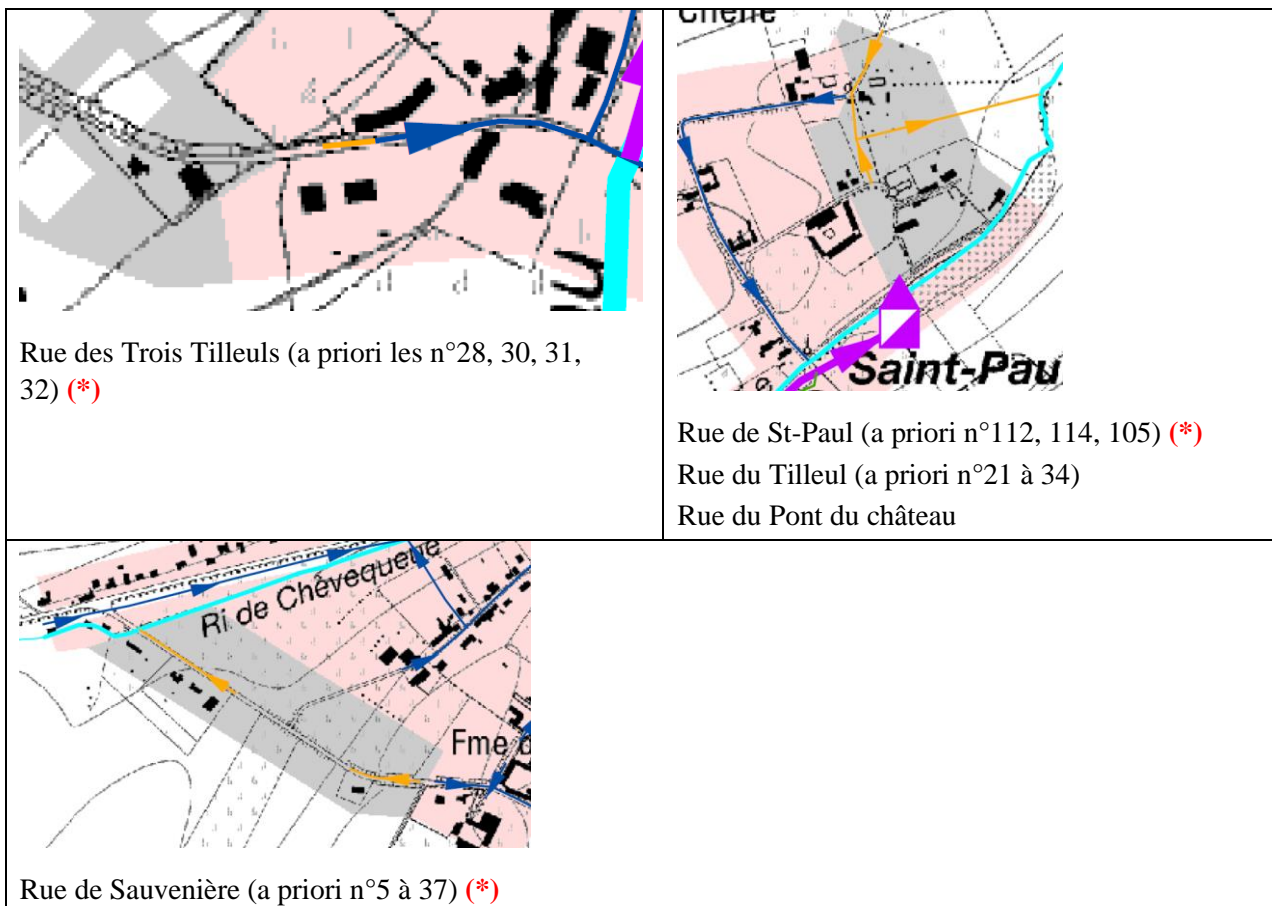
Si votre bien est en zone blanche (ni rose, ni grise) vous avez également l'obligation depuis 2004 d'introduire tous les 10 ans ce type de déclaration classe 3 épuration 90.11 ; voyez à l'introduire ou à la renouveler si nécessaire. Pour les habitations d'avant 2004 et n'ayant subi aucune transformation qui aurait engendré une augmentation de la charge polluante, prise d'information requise auprès de l'urbanisme avant d'introduire une déclaration.

Si votre bâtiment a été construit dans ces périmètres gris d'exclusion et ce durant la période (2011-2020) c'est-à-dire durant l'assainissement transitoire, vous avez la même obligation de cette déclaration de classe 3 susvisée si votre bien est dorénavant repris à nouveau en assainissement autonome.

Des informations en lien avec ce type de **déclaration** se trouvent sur notre site web ainsi qu'un mémo à y télécharger ; vous y trouverez notamment les coordonnées de l'agent de l'administration communale qui pourra vous aider à comprendre la procédure. Le lien est celui-ci :

<https://www.walhain.be/ma-commune/administration-communale/urbanisme/demarches/declaration-de-classe-3>





Si votre bien est en zone rose (assainissement collectif non encore fonctionnel) vous avez l'obligation d'épurer un minimum vos eaux usées avec une fosse septique de 3000 litres (by-pass) et de raccorder le rejet au réseau communal le plus proche, compte tenu que le réseau d'égouttage mentionné n'est actuellement PAS encore raccordé à une station technique d'épuration publique (STEP) et que les eaux sont menées au ruisseau actuellement. Pas d'obligation de réaliser une déclaration de classe 3 dont il est question ci-dessus. Contact obligatoire auprès de l'urbanisme avant tout raccordement au réseau d'égouttage et également prise d'informations préalables avant pose de la fosse septique.

- (*) les bâtisses qui seraient raccordées sur un réseau d'égouttage bleu repris en zone rose doivent être signalées au service urbanisme (010/653393) préalable à toute introduction de classe 3 ; qui ne serait en effet pas requise. L'épuration minimale leur sera indiquée par ledit service.

Pour toutes questions relatives aux informations d'assainissement autonome, de déclaration de classe 3 et de raccordement au réseau d'égouttage, veuillez contacter avec le service communal de l'urbanisme au 010/653393 ou via un mail auprès de urbanisme@walhain.be